Soixante-septième année - N° 3441 8 kaada 1398 (11 octobre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraitre le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Freintes de transport sous douane de certains produits pétroliers.

Arrêté du ministre des finances n° 871-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) relatif aux freintes de transport sous douane de certains produits pétroliers. 1110

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-132 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 3, du P.K. 15+869,86 au P.K. 19+588,96 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1111

Décret n° 2-78-133 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire U, du P.K. 2+933,00 au P.K. 6+352,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1113

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Règlement intérieur de la Chambre des Représentants.

Décision n° 1 du 10 joumada I 1398 (18 avril 1978) 1115

Décision n° 4 du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978) 1115

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 2 du 10 joumada I 1398 (18 avril 1978) 1116

Décision n° 3 du 10 joumada I 1398 (18 avril 1978) 1116

Décision n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) 1117

Décision n° 6 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) 1117

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 857-78 du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) pris en application du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume 1118

Ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 953-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs des directions des routes, des ports secondaires et de l'hydraulique 1118

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 928-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du Premier ministre. 1119

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 942-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs .. 1120

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1120

Résultats de concours et d'examens 1120

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1122

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre des finances n° 871-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) relatif aux freintes de transport sous douane de certains produits pétroliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les freintes de transport sous douane des produits pétroliers désignés ci-dessous sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, dans les limites définies ci-après et sur justifications acceptées par l'administration :

— huiles légères et moyennes énumérées au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) : 2% du lot expédié ;

— huiles lourdes énumérées au tableau C précité : 1% du lot expédié.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-132 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 3, du P.K. 15+869,86 au P.K. 19+588,96 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) au 5 rebia I 1396 (7 mars 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 3, du P.K. 15+869 86 au P.K. 19+588,96 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
2559	Non immatriculée.	Moulay Youssef ben Driss.	Tahasnounet, Rissani.	7	17	13	17				
2561	id.	id.	id.	8	41						
2563	id.	id.	id.	1	90						
2564	id.	Moulay Saïd ben Abdelouahad.	Ksar Jbir.	8	22	12	28				
2565	id.	El Hadj Mohamed ben Hadda	id.	3	28	1	6				
2567	id.	id.	id.		93						
2568	id.	Moulay Saïd ben Abdelouahad.	id.		93						
2569	id.	Ahmed ben El Ghazi.	id.		76						
2570	id.	Ahmed ben Seddik.	Labterni.	8	31	24					
2571	id.	Abderrahman ben Seddik.	Hadj Harroun.	2	80						
2572	id.	Abderrahman ben Mohamed.	Abouam-E.	7	60	5	9				
2618	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Rissani.	Rissani.	5	56						
2620	id.	id.	id.	2	42						
2621	id.	Ba Lahcen.	K. Sidi Mell.	3	75						
2622	id.	Ahmed ben Seddik.	Labterni.	1	71						
2623	id.	Moulay Hassan ben Hacham.	Abouam.	3	61	2					
2624	id.	Houmani ben Ahmed.	My. Abd. Dekak.	4	99	1	2				
2625	id.	Mohamed ben Hnini.	id.	3	08						
2626	id.	Baba ben Lamalam.	id.	1	76						
2627	id.	Moulay Hassan ben Hacham.	Abouam.	2	90						
2628	id.	Mohamed ben Ba Allal.	id.	6	27	2	1				
2629	id.	Moulay Hassan ben Hacham.	id.	26	41	2					
2630	id.	Moulay Benaceur ben Abderrahman.	id.	2	76						
2631	id.	Sidi Mohamed ben El Hassan.	Labterni.	6	08						
2632	id.	Moulay El Mehdi ben El Mamoun.	id.	5	87	1					
2633	id.	Moulay Mustapha ben Seddik.	id.	5	87	1					
2634	id.	Seddik ben El Hanafi.	id.	1	38						
2635	id.	Moulay Ali ben Alï.	Abouam.	7	93		1				
2636	id.	Abderrahman ben El Hanafi.	id.	2	09						
2637	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben El Hassan.	id.	2	38						
2638	id.	Ahmed ben Seddik Kharaz.	My. Abd. Dekak.	2	24	2					
2639	id.	Mohamed ben Brik.	id.	3	52						
2640	id.	Mohamed ben El Arabi Tajar	Labterni.	1	54						
2641	id.	Mohamed ben Tahar.	id.	1	54						
2642	id.	Layachi ben Abdellah.	id.	3	90	2					
2643	id.	Moulay Ali ben El Abbas.	id.	6	65	3	3				
2644	id.	Layachi ben Abdellah.	id.	4	32						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS	OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.					
2645	Non immatriculée.	Héritiers Mohamed ben Dkaki.	My. Abd. Dekak.	5	51	1				
2646	id.	Moulay Ahmed ben El Arabi.	Labterni.	11	50					
2647	id.	Moulay El Hassan ben El Otmani.	id.	3	85					
2648	id.	Omar ben Ahmed.	id.	4	99	12				
2649	id.	El Mehdi ben Ahmed.	id.	10	74	13	8			
2650	id.	Terrain appartenant à la mosquée Labterni.	id.	4	80					
2651	id.	Sidi Mohamed ben Abdelmalek.	id.	13	35	7	5			
2652	id.	M'Hamed ben Tahar.	Abouam.	4	94	9	6			
2654	id.	Ahmed ben Sidi Ali.	Oul. Saïdane.	5	63	8	9			
2655	id.	Moulay El Mehdi ben El Mamoun.	Akhennous.	4	18	4	7			
2656	id.	Moulay El Hassan ben El Otmani	Labterni.		71	20	6			
2657	id.	Moulay El Mehdi ben El Mamoun.	id.		71					
2658	id.	Moulay Ahmed ben Lahcen.	id.	2	95	5	2			
2659	id.	Moulay Idriss ben El Mehdi.	id.		52	23	5			
2660	id.	Ahmed ben Seddik Kharaz.	My. Abd. Dekak.	5	51	2	4			
2661	id.	Moulay Idriss ben El Mehdi	Labterni.	3	26					
2661 B	id.	Taj Moulay Ahmed ben Larbi.	id.		85					
2662	id.	Moulay Maârouf ben Mohamed.	id.	4	96					
2663	id.	Sidi Mohamed ben El Otmani.	id.		95					
2664	id.	Terrain appartenant à la mosquée Moulay Abd. Dkak.	My. Abd. Dekak.	2	09	10	11			
2665	id.	Héritiers Ba Aziz.	id.	2	19					
2666	id.	Sidi Mohamed ben Lahcen.	Labterni.		71	6	4			
2667	id.	Moulay Ahmed ben Hacham.	id.	9	07	19				
2668	id.	Moulay Ali ben Ahmed.	id.	8	50					
2670	id.	id.	id.		26					
2671	id.	Moulay Mustapha ben Abdelmalek.	id.	2	66	17	8			
2672	id.	Moulay Ali ben Ahmed.	id.	12	26					
2673	id.	Moulay Abdellah ben Ba Sidi.	Abouam.	6	08	11	7			
2675	id.	Mohamed Seddik ben Abdelmalek.	My. Abd. Dekak.	7	79					
2676	id.	Terrain appartenant à la mosquée Moulay Abd. Dkak.	id.	3	37					
2677	id.	Abdelouahad ben Ahmed.	Abouam.	3	42					
2678	id.	Terrain appartenant à la mosquée Moulay Abd. Dkak.	My. Abd. Dekak.	1	90					
2679	id.	Abdelouahad ben Ahmed.	Abouam.	1	19					
2680	id.	Abdelkader ben Brik.	My Abd Dekak.	2	38	4	7			
2681	id.	Chad ben El Hadj Elboukhari	id.	5	42	10	16			
2682	id.	Mohamed ben Didi.	id.	1	92	2	2			
2683	id.	Mohamed ben Baba.	id.	9	00	14	18			

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1398 (19 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-133 du 11 joumada I 1398 (19 avril 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire U, du P.K. 2+933,00 au P.K. 6+352,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) au 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire U, du P.K. 2+933,00 au P.K. 6+352,70 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500° annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3236	Non immatriculée.	Terrain appartenant à la mosquée Charfate Ba El Hadj.	Chorfat Baha	5	78						
3237	id.	Moulay Lahbib ben Mohamed.	id.		80						
3238	id.	Moulay Hassan ben Cherif.	id.	3	66						
3240	id.	Sidi Mohamed ben Driss ben Hassan.	id.	2	83						
3241	id.	Mohamed ben Abid ben El Gaouzi.	Oulad Jemiaa	2	64						
3243	id.	Abdelouahad ben Ahmed ben Omar.	id.	2	12						
3244	id.	Halima bent El Moubarik.	id.	1	10						
3245	id.	El Hadj Mohamed ben Lahbib.	id.	1	24						
3246	id.	Mohamed ben Abid ben El Gaouzi.	id.	3	52	2					
3247	id.	Si El Arabi ben Ahmed.	S. B. Brahim	2	75						
3249	id.	Mohamed ben Abid ben El Gaouzi.	Oulad Jemiaa	5	67						
3251	id.	Abdellah ben Didi.	Z. Guighlane		61	3					
3252	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahya	5	23		1				
3253	id.	Mohamed ben Lafkih.	id.	3	80	1	2				
3254	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	id.	2	70						
3255	id.	Abdellah ben Aïssa.	Z. Guighlane	2	20						
3256	id.	Mohamed ben El Ghali.	Oulad Yahya		72						
3258	id.	Ahmed ben Omar ben Saïd.	id.	3	19						
3259	id.	Sidi Ahmed ben Lafkih.	id.		39	8					
3260	id.	Ali ben Hamza.	Oulad Jemiaa	2	04	4	4				
3262	id.	Sidi Ahmed ben Lafkih.	Oulad Yahya	2	42						
3263	id.	Hlima bent El Mehdi.	id.	2	04						
3264	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tinaghrass.	Tinaghrass	3	22						
3265	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	Oulad Yahya	9	65	3					
3266	id.	Mohamed ben Ba Hnini.	id.	1	65						
3267	id.	Lahbib ben M'Barek.	Tinaghrass	1	76						
3268	id.	Ahmed ben Omar.	Oulad Yahya	1	71						
3269	id.	Mohamed ben El Madani.	id.	2	17						
3270	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tinaghrass.	Tinaghrass	4	29						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
3271	Non immatriculée.	Terrain appartenant à la mosquée Sidi Brahim.	Oulad S. Brahim	3	25						
3272	id.	El Hadj Mohamed El Houari.	Oulad Yahya	5	42	1	3				
3273	id.	Abdellah ben Abid.	id.	1	87						
3274	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Yahya.	id.	6	02						
3275	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tinaghrass.	Tinaghrass	11	77						
3276	id.	Larbi ben Ahmed.	id.	1	98	2					
3277	id.	Ahmed ben El Bachir.	id.	2	71	5	1				
3278	id.	Abderrahman ben Mohamed.	id.	2	37	4	1				
3279	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tinaghrass.	id.	3	76						
3281	id.	Abderrahman ben Mohamed.	id.	1	12						
3282	id.	El Hadj Labib Dar Allah.	id.		88						
3283	id.	Taleb Ahmed.	id.		28	3					
3284	id.	Abderrahman ben Mohamed.	id.		39						
3285	id.	Mohamed ben Tayeb.	id.		39						
3286	id.	Mohamed ben Lahbib ben El Hadj.	id.	1	65						
3287	id.	Larbi ben Ahmed.	id.	1	03	1					
3288	id.	Lahbib ben Abdelkader.	id.	1	03						
3289	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tinaghrass.	id.	7	67						
3290	id.	Héritiers Moulay Tahar.	id.	1	54	3					
3292	id.	Tayeb ben Ahmed.	id.	1	40	3					
3293	id.	Taleb Ahmed.	id.	1	46						
3294	id.	Abdellah ben El Hanafi.	id.	1	58						
3295	id.	Mohamed ben El Bachir.	id.	1	58	10	1				
3297	id.	Mohamed ben Tayeb ben El Houssaïn.	id.	3	47	3					
3298	id.	Abdelmalek ben El Hachmi.	id.	3	85						
3299	id.	Lahbib ben Abdelkader.	id.	2	92	2					
3300	id.	El Hadj Ali.	id.	2	92						
3302	id.	Abderrahman ben El Hadj.	id.	1	54	1					
3304	id.	El Hadj M'Hamed.	id.	2	01	1					
3305	id.	Larbi ben Ahmed.	id.	2	01						
3306	id.	Moulay Laaziz ben Abdellah.	id.	4	84	1					
3307	id.	Ali ben M'Barek.	id.	2	81						
3309	id.	Mohamed ben Abdelkader.	id.	4	68	1					
3311	id.	M'Hamed ben Boubker.	id.	2	10	1					
3312	id.	Lahbib ben Abdelkader.	id.	3	58	2					
3313	id.	Si El Madani ben Abdelkader.	id.		96						
3314	id.	El Hadj Mohamed ben Tahar.	id.	4	24						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1398 (19 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 1 du 10 joumada I 1398 (18 avril 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Vu la lettre enregistrée au greffe en date du 9 novembre 1977 et par laquelle Messieurs Mohamed Abderrazak, Haj Assou Tadini, Ali Lamrini, Haj Abdelhak Alioua, Driss Filali Tabii et Mohamed Rachidi, tous membres de la Chambre des Représentants demandent de déclarer non conformes à la Constitution les articles 12 et 24 du règlement intérieur qui a été voté par la Chambre des Représentants le 20 kaada 1397 correspondant au 3 novembre 1977 et de rejeter l'adoption de ces deux articles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité de la demande ;

Attendu que l'article 42 de la Constitution dispose que « la Chambre des Représentants établit et vote son règlement intérieur. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, conforme aux dispositions de la présente Constitution » ; que par ailleurs le 3e alinéa de l'article 16 de loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle susvisée, dispose expressément, en ce qui concerne les attributions de la Chambre Constitutionnelle relatives à l'approbation du règlement intérieur de la Chambre des Représentants, que « le règlement et les modifications au règlement adoptés par la Chambre des Représentants sont transmis à la Chambre Constitutionnelle par le Président de la Chambre des Représentants » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, qui doivent être interprétées restrictivement, que la Chambre Constitutionnelle ne peut se prononcer sur la constitutionnalité du règlement intérieur de la Chambre des Représentants que lorsqu'elle en est saisie par le seul président de cette dernière Chambre et que les autres membres ne sont pas compétents pour soumettre ce règlement, en totalité ou en partie, à l'examen de cette Chambre aux fins précitées, d'où il suit que la demande, présentée par Messieurs les représentants susnommés et tendant à apprécier la constitutionnalité de deux articles du règlement intérieur et à rejeter leur adoption, est irrecevable,

PAR CES MOTIFS

Déclare cette demande irrecevable.

Ainsi rendue le 10 joumada I 1398 correspondant au 18 avril 1978, au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Kaddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Ouadghiri, Bahaji Mohamed, Mohamed Mchich Alami.

Fait le 10 joumada I 1398 (18 avril 1978).

Signatures :

BRAHIM KADDARA — ABDELAZIZ BENJELLOUN

MAXIME AZOULAY — MOHAMED EL OUADGHIRI

ABDESSADAK RABIAH — BAHAJI MOHAMED

MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 4 du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution promulguée par le dahir n° 1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 42 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le texte du règlement intérieur voté par la Chambre des Représentants le 20 kaada 1397 correspondant au 3 novembre 1977 et transmis à la Chambre Constitutionnelle par lettre du président de la Chambre des Représentants en date du 5 novembre 1977, ainsi que sa lettre en date du 12 novembre 1977 et le tableau y annexé et portant rectification de deux erreurs typographiques affectant les articles 12 et 119 du règlement intérieur, de sorte que l'article 12 qui disposait qu'« en cas de partage égal des voix, l'élection doit être refaite, si ce partage se reproduit, est déclaré élu le candidat le plus âgé, et en cas de partage égal des voix et d'âge il est procédé à un tirage au sort », devient après correction « en cas de partage égal des voix, l'élection doit être refaite » ;

et que l'article 119 qui disposait que « Le Président de la Chambre désigne trois membres de la Chambre pour faire partie de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême conformément à l'article 95 de la Constitution », devient après correction « Le Président de la Chambre désigne trois membres choisis parmi ceux de ladite Chambre ou en dehors, pour faire partie de la Chambre Constitutionnelle conformément à l'article 95 de la Constitution » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du règlement intérieur et des documents susvisés, que ce règlement est conforme, dans toutes ses dispositions, à la Constitution et aux lois organiques en vigueur à l'exception du 1er alinéa de son article 19, du 1er alinéa de son article 42, des alinéas 1 et 2 de son article 64 et de ses articles 80, 101, 102, 103 et 104.

— En ce qui concerne le 1er alinéa de l'article 19 :

Attendu que cet alinéa qui dispose que la Chambre des Représentants est dotée de l'autonomie financière, est contraire à la Constitution, car l'autonomie financière exige que celui qui en bénéficie possède des fonds propres qu'il gère ainsi que des ressources propres et qu'il fixe en toute liberté, le montant de ses dépenses, alors que d'une part, la Chambre des Représentants ne possède pas de fonds propres surtout qu'elle ne constitue qu'un organe de l'Etat non doté de la personnalité morale ; d'autre part, elle n'est pas dotée d'un budget comportant de ressources propres et indépendant de celui de l'Etat et que les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Chambre sont inscrits au budget général de l'Etat et fixés dans le cadre de la loi de finances de l'année conformément aux prescriptions de la loi organique des finances ;

— En ce qui concerne le 1er alinéa de l'article 42 :

Attendu que les dispositions de cet alinéa qui interdisent la présence des ministres au cours des opérations de vote effectuées au sein des commissions, sont contraires à la Constitution en raison du caractère absolu d'une telle interdiction alors qu'on ne peut empêcher les ministres de prendre part au vote des commissions dont ils sont membres ;

— En ce qui concerne l'article 64 :

Attendu que les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient que « les affaires soumises au vote ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des voix », ne sont pas conformes à la Constitution du fait que cet alinéa ne vise pas les cas pour lesquels cette Constitution exige une majorité déterminée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Que le deuxième alinéa de cet article que dispose qu'« en cas de partage égal des voix, la question soumise au votre est réputée non adoptée, sauf dans les cas pour lesquels la Constitution a prévu une majorité déterminée » est contraire à la Constitution du fait qu'en cas de partage égal des voix, cette Constitution n'impose aucune majorité particulière ;

— En ce qui concerne l'article 80 :

Attendu que les dispositions de cet article aux termes desquelles « Aucun débat ni vote ne peut avoir lieu au sujet d'un « texte ou d'une proposition qui n'a pas été, au préalable, soumis à la commission intéressée, à l'exception des propositions pour lesquelles la priorité a été demandée sans fractionnement »,

ne sont pas, en ce qui concerne cette exception, conformes à la Constitution, car celle-ci dans son article 53, en stipulant que les projets et propositions sont envoyés, pour examen, devant les commissions n'a pas prévu d'exception à cette règle qui a été posée d'une manière générale et absolue et qu'en vertu du 1er alinéa de l'article 56 de la Constitution, seuls les amendements peuvent ne pas être préalablement soumis aux commissions, à condition qu'il n'y ait pas eu d'opposition à cela de la part du gouvernement.

— En ce qui concerne les articles 101, 102 et 103 :

Attendu que les dispositions de ces articles qui concernent la Constitution de commissions d'enquête et de contrôle et l'organisation de leur activité ne sont pas conformes à la Constitution, parce que ces commissions ne figurent pas parmi les moyens de contrôle de l'activité gouvernementale, tels que définis par la Constitution et les lois organiques en vigueur,

— En ce qui concerne l'article 104 :

Attendu que cet article qui dispose que les autorités compétentes doivent permettre au rapporteur général de la commission des finances, de la planification et du développement régional, de prendre connaissance de tous documents et renseignements se rapportant au contrôle de l'exécution des lois de finances etc... est contraire à la Constitution et à la loi organique des finances dans la mesure où il ressort des dispositions de cet article que le contrôle précité doit s'exercer au cours de l'exécution des lois de finances, alors qu'en vertu des texte précités, ce contrôle ne peut s'exercer qu'au moment de l'examen de la loi de finances de l'année ou de la loi de règlement prévue par l'article 2 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

PAR CES MOTIFS

Déclare que le règlement intérieur voté par la Chambre des Représentants en date du 20 kaada 1397 correspondant au 3 novembre 1977 est conforme, dans toutes ses dispositions à la Constitution, à l'exception du 1er alinéa de son article 19, du 1er alinéa de son article 42, des alinéas 1 et 2 de son article 64 et de ses articles 80, 101, 102, 103 et 104, comme cela a été précisé ci-dessus.

Ainsi rendue en date du 12 joumada I 1398 correspondant au 20 avril 1978, au siège de la Cour Suprême, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Kaddara en sa qualité de président, et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami, en leur qualité de membres.

Fait le 12 joumada I 1398 (20 avril 1978).

Signatures :

BRAHIM KADDARA — ABDELAZIZ BENJELLOUN
MAXIME AZOULAY — MOHAMED EL OUADGHIRI
ABDESSADAK RABIAH — BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 2 du 10 joumada I 1398 (18 avril 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre en date du 13 rebia II 1398 correspondant au 23 mars 1978 tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle, sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil, lesquelles dispositions, contenues dans l'article 46, concernent le délai de déclaration des décès ;

Attendu que l'article, dont la modification est envisagée, se limite à fixer les conditions d'accomplissement d'un acte administratif en désignant la personne compétente pour recevoir les déclarations de décès ainsi que le lieu et le délai où doivent s'effectuer ces déclarations ; d'où il suit que le contenu des dispositions, soumises à l'avis de la Chambre, n'intervient pas dans une matière dévolue à l'exercice du pouvoir législatif en vertu des articles 45 et autres de la Constitution,

PAR CES MOTIFS

Déclare que le contenu de l'article précité relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 10 joumada I 1398 correspondant au 18 avril 1978, au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Kaddara en sa qualité de Président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich El Alami en leur qualité de membres.

Fait le 10 joumada I 1398 (18 avril 1978).

Signatures :

BRAHIM KADDARA — ABDELAZIZ BENJELLOUN
MAXIME AZOULAY — MOHAMED EL OUADGHIRI
ABDESSADAK RABIAH — BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 3 du 10 joumada I 1398 (18 avril 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre en date du 14 rebia II 1398 correspondant au 24 mars 1978 tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle, sur le caractère législatif ou réglementaire du tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le contenu de ce tableau qui se limite à indiquer le nombre, la dénomination et le ressort territorial des régions, ne figure pas parmi les matières dévolues à l'exercice du pouvoir législatif telles que prévues par la Constitution notamment en son article 45 et que de ce fait il relève du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de cette Constitution,

PAR CES MOTIFS

Déclare que le contenu du tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions tel qu'il a été modifié et soumis à l'avis de la Chambre, relève de la compétence de pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 10 joumada I 1398 correspondant au 18 avril 1978, au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Kaddara en sa qualité de Président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich El Alami en leur qualité de membres.

Fait le 10 joumada I 1398 (18 avril 1978).

Signatures :

BRAHIM KADDARA — ABDELAZIZ BENJELLOUN
MAXIME AZOULAY — MOHAMED EL OUADGHIRI
ABDESSADAK RABIAH — BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre en date du 14 joumada I 1398 correspondant au 22 avril 1978 tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les articles 1 et 2 du dahir précité dont la modification est envisagée, ne concernent que la division du Royaume en un certain nombre de provinces et préfectures et de communes urbaines et rurales et la division des provinces en cercles et des cercles en caïdats ainsi que l'énumération des préfectures et provinces ;

Attendu que l'article 87 de la Constitution dispose que « les collectivités locales du Royaume sont les préfectures, les provinces et les communes urbaines et rurales et toute autre collectivité locale est créée par la loi » ;

Attendu que cet article a limité le domaine de la loi, en ce qui concerne la division administrative, à la création de collectivités locales autres que les préfectures, provinces et les communes urbaines et rurales, d'où il suit que le contenu des deux articles dont la modification est envisagée relève du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS

Déclare que le contenu des articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) tel qu'il a été modifié et complété, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 1er joumada II 1398 correspondant au 9 mai 1978 au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Kaddara en sa qualité de Président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Ouadghiri et Bahaji Mohamed en leur qualité de membres.

Fait le 1er joumada II 1398 (9 mai 1978).

Signatures :

BRAHIM KADDARA — ABDELAZIZ BENJELLOUN
MAXIME AZOULAY — MOHAMED EL OUADGHIRI
ABDESSADAK RABIAH — BAHAJI MOHAMED

Décision n° 6 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre en date du 14 joumada I 1398 correspondant au 22 avril 1978 tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions du dahir n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du décret royal n° 802-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création d'une direction de la mise en valeur agricole au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les deux textes précités dont l'abrogation est envisagée se limitent, le premier à énumérer les différents services relevant du ministère de l'agriculture et à répartir les attributions de ce ministère entre ces services, le second à créer, au sein du ministère de l'agriculture, une direction particulière à la mise en valeur agricole, d'où il suit que les deux textes soumis à l'avis de la Chambre concernant l'organisation administrative de ce département ;

Attendu que l'organisation administrative ne figure pas parmi les matières que la Constitution dans ses articles 45 et autres, a dévolu au domaine législatif, que de ce fait elle relève du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS

Déclare que le contenu du dahir n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et celui du décret royal n° 802-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 1er rejeb 1398 correspondant au 8 juin 1978, au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Kaddara en sa qualité de Président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed El Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 1er rejeb 1398 (8 juin 1978).

Signatures :

BRAHIM KADDARA — ABDELAZIZ BENJELLOUN
MAXIME AZOULAY — MOHAMED EL OUADGHIRI
ABDESSADAK RABIAH — BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 857-78 du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) pris en application du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment son article 10, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de la licence Ech-Charia est admis en équivalence des titres prévus à l'article 10 du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1976.

Rabat, le 21 rejeb 1398 (28 juin 1978).

MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 953-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs des directions des routes, des ports secondaires et de l'hydraulique.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-841 du 12 safar 1396 (13 février 1976) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics et des communications et notamment ses articles 3, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 13 juin 1978 (lettre 810/CAB) portant partage de compétences entre les ministères de l'équipement et de la promotion nationale et des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère de l'équipement et de la promotion nationale comprennent les arrondissements, tels qu'ils sont fixés par le présent arrêté.

ART. 2. — Au titre des directions des routes et des ports secondaires :

1° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale d'Agadir dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir et Tata ;

2° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Beni-Mellal dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni-Mellal, Azilal et Khouribga ;

3° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à la préfecture de Casablanca et aux provinces de Settat et Benslimane ;

4° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de la province d'El-Jadida ;

5° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Fès dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès, Boulemane et Taounate ;

6° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de la province de Kenitra ;

7° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour ;

8° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Marrakech dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Marrakech, El-Kelâa-des-Srarhna et Ouarzazate ;

9° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Meknès dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Meknès, Khenifra et Errachidia ;

10° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de la province de Nador ;

11° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale d'Oujda dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Oujda et Figuig ;

12° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Rabat dont les limites territoriales correspondent à la préfecture de Rabat-Salé et à la province de Khemissèt ;

13° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Safi dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Safi et Essaouira ;

14° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Taza dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza et Al Hoceima ;

15° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Tétouan dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tétouan, Tanger et Chaouèn ;

16° L'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale de Tiznit dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tiznit et Tan-Tan.

ART. 3. — Chacun des arrondissements de l'équipement et de la promotion nationale est chargé dans la limite de sa circonscription territoriale, de l'administration, du contrôle et de la coordination des services relevant des directions des routes et des ports secondaires du ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 4. — Chacun des arrondissements de l'équipement et de la promotion nationale de Beni-Mellal, Casablanca, Meknès, Fès, Marrakech, Oujda, groupe deux services :

— Le service d'études et de contrôles ;

— Le service de gestion et des programmes.

ART. 5. — Chacun des arrondissements de l'équipement et de la promotion nationale d'Agadir, d'El-Jadida, Kenitra, Laâyoune, Nador, Rabat, Safi, Taza, Tétouan, Tiznit groupe trois services :

— Le service d'études et de contrôles ;

— Le service de gestion et des programmes ;

— Le service portuaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Les chefs d'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale relèvent de la direction des routes, sauf en ce qui concerne les questions relatives au domaine portuaire au titre desquelles ils dépendent de la direction des ports secondaires, et ce, dans la limite des attributions dévolues au ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 7. — Au titre de la direction de l'hydraulique :

1° L'arrondissement hydraulique de Fès limité au nord par la mer méditerranée, à l'est par la ligne des crêtes des bassins versants de l'oued Nekkor, de l'oued Innaouène, de l'oued Guigou, au sud par la limite du bassin versant de l'Oum-Er-Rebia et à l'ouest par la limite du bassin de l'oued Baht jusqu'à son point de rencontre avec la limite de la province de Khemissèt et par la limite de la province de Meknès jusqu'au col de Zegotta, au nord-ouest par les limites des bassins de l'oued Sebou à Azib Es-Soultane, de l'oued Ouergha à Khenichat et par la limite ouest de la province d'Al Hoceima ;

2° L'arrondissement hydraulique de Tétouan limité au nord par le détroit de Gibraltar, au nord-est par la méditerranée, à l'est et au sud-est par la limite de l'arrondissement hydraulique de Fès, à l'ouest par l'océan Atlantique et au sud par la limite sud du bassin de l'oued Loukkos ;

3° L'arrondissement hydraulique de Kenitra limité au nord par la limite de l'arrondissement hydraulique de Tétouan, à l'ouest et jusqu'à hauteur de Bouznika par l'océan Atlantique, à l'est par la limite de l'arrondissement hydraulique de Fès, au sud par la limite du bassin de l'oued Bou-Regreg et au sud-ouest par les limites des provinces de Khouribga et de Khemissèt et de la préfecture de Rabat-Salé ;

4° L'arrondissement hydraulique de Beni-Mellal limité au nord par la limite des arrondissements hydrauliques de Kenitra et de Fès, au nord-ouest par l'océan Atlantique (Bouznika à Azemmour) et à l'est, au sud et au sud-ouest par le bassin versant de l'Oum-Er-Rebia à l'exclusion des bassins versants des oueds Tassaout et Lakhdar ;

5° L'arrondissement hydraulique de Marrakech limité au nord-est par la limite de l'arrondissement hydraulique de Beni-Mellal, au sud-est et au sud-ouest par la limite des bassins versants des oueds Tassaout, Lakhdar, Tansift, Ksob et Tamanar et à l'ouest par l'océan Atlantique (entre Azemmour et Timesguida) ;

6° L'arrondissement hydraulique d'Agadir limité au nord par la limite des arrondissements hydrauliques de Marrakech et de Beni-Mellal, à l'est par la limite du bassin versant de l'oued Drâa, à l'ouest par l'océan Atlantique et au sud par la limite sud de la province de Tan-Tan ;

7° L'arrondissement hydraulique d'Ouida limité au nord par la mer méditerranée, à l'ouest par le tracé des arrondissements hydrauliques de Fès et de Beni-Mellal, au sud par la ligne des crêtes des bassins versants des oueds Ziz et Guir et à l'est par la frontière maroco-algérienne ;

8° L'arrondissement hydraulique d'Errachidia limité au nord par la limite de l'arrondissement hydraulique d'Ouida et à l'ouest par la limite des arrondissements hydrauliques de Beni-Mellal et d'Agadir ;

9° L'arrondissement hydraulique de Laâyoune limité au nord par la limite sud de la province de Tan-Tan, s'étend sur les trois provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.

ART. 8. — Chacun des arrondissements hydrauliques est chargé dans la limite de sa circonscription territoriale de l'administration, du contrôle et de la coordination des services relevant de la direction de l'hydraulique du ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 9. — Chaque arrondissement hydraulique groupe deux services :

— le service des ressources en eau ;

— le service d'exploitation.

ART. 10. — Les chefs d'arrondissements hydrauliques relèvent de la direction de l'hydraulique.

ART. 11. — Les arrondissements de l'équipement et de la promotion nationale et les arrondissements hydrauliques sont assimilés en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à des divisions de l'administration centrale, les services les composant sont assimilés à des services de l'administration centrale.

ART. 12. — La nomination aux fonctions de chef d'arrondissement ou de chef de service a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de division et de service de l'administration centrale, par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 13. — Chaque arrondissement peut comprendre une ou plusieurs subdivisions territoriales, maritimes ou hydrauliques, dont l'organisation et les attributions ainsi que celles des services composant les arrondissements, font l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 14. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978).

M'HAMED DOUIRI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 928-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services du Premier ministre.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins de service au domicile des hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret susvisé, tel qu'il a été modifié et complété est fixé conformément au tableau suivant pour le département du Premier ministre.

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur des administrations centrales	1
Directeur de Cabinet	1
Catégorie C :	
Chauffeurs du Premier ministre	3
Chauffeurs de secrétaires d'Etat	2

Rabat, le 20 rejeb 1398 (27 juin 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 942-78 du 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeurs.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'inscructeurs, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'institut royal de formation des cadres aura lieu les 21 et 22 octobre 1978 à Rabat en vue de l'obtention du certificat permettant l'accès au cadre d'instructeurs.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à deux cent vingt (220) répartis entre les options suivantes :

— option sport : soixante-dix (70) emplois (cinquante (50) réservés au sexe masculin et vingt (20) au sexe féminin) ;

— option jeunesse : cent cinquante (150) emplois :
Branche des activités de la jeunesse : soixante-dix (70) ;
Branche de la promotion féminine : quarante-cinq (45) dont quinze (15) réservés à la garderie d'enfants ;
Branche de la protection d'enfants : trente-cinq (35) emplois (dont dix (10) réservés au sexe féminin).

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au ministère de la jeunesse et des sports (service du personnel) à Rabat, avant le 14 octobre 1978.

Rabat, le 27 ramadan 1398 (1er septembre 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2-78-398 du 18 ramadan 1398 (23 août 1978) il est mis fin à compter du 31 mai 1978, aux fonctions de M. Laraïchi Abdelkader en qualité de directeur de la Régie autonome de transport public urbain de Casablanca.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par dahir n° 1-77-212 du 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978) M. Lahlou Abdellah est nommé à compter du 25 janvier 1977 *directeur général de l'Office de commercialisation et d'exportation.*

Par dahir n° 1-77-189 du 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978) M. Guessous Mohamed est nommé à compter du 7 février 1977 *secrétaire général de l'Office de commercialisation et d'exportation.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Par dahir n° 1-77-163 du 1er chaabane 1398 (8 juillet 1978) il est mis fin à compter du 1er mars 1977, aux fonctions de M. Joutei Lamrani Hassan, en qualité de directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 11 juin 1978
pour l'accès au cadre des huissiers

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : El Ouarrad Fatna, Mazouni Abdelkrim, Mouâcha M'Hammed, Belkhyat M'Hamed, Dalil Ahmed, Benchakour Naïma, Essabahi Jamal, Mihrat Hassan, Louzaoui Najia, Rhbal Omar, El Bessraoui Hammou, Dabli Abdellatif, El Hajjab Ahmed, Fellak Fatima, Sakane Naïma, Bachich Abderrahman, Marraha Abdellah, El Ouajri Mustapha, Chehal Es-Sadiya, Tbaïli M'Hammed, Malki Mohammed, Atik Kenza, Achahboun Naïma, Jemri Mohammed, Firadi Saïf-Eddine, Basri Boujemaâ, Harbil Mohammed, El Moutadir Taïbi, Abouhafs Zineb, Alaoui M'Hammedi Zhour, Chaoui Driss, Ahizoune Abdellah, Karame Rachid, El Merzouki Touria, El Aouni Tahar, Fassih Mostafa, Fattahi Rachida, Bouqentar Abdelkader, Chafik Elouazzani Kenza, Znazni El Mouloudi, Adnane Fatima, Mnadri Mohamed, Eryanchi Ahmed, Ammar Malika, Ben Cheikh Nour-Eddine, Azzouzi Hadj, Ayyache Fatima Zohra, Tadlaoui Zineb, Chojaâ Farid, El Moutaouakkil Hamid, Ehyaten Mohamed, El Ouazzani Lahcen, Rachiqi Khadija, Farraj Abdeljalil, El Kharbali Abdallah, Haddad Salah, El Moutaouakil Mohammed, Belaouinate Jilali, Lyazrhi Abdelkader, Akdim Ahmed, El Khallouki Mohamed Jabrane Ahmed, Azami Hassani Fatima, Asmai Malika, Bounar Nour Eddine, Abdelkahar Saïd, El Kho Abderrahim, Dkik Fatima, Douhmi Mohammed, Azerdaoui Hassan, El Arraf Lahcen, Bachra Khadija, Benslimane Rajae, Dourghal-Ghaiti Saïd, Rhim Mohammed, El Babbi Abdallah, Essalmi Mohammed, El Idrissi Moulay Abderrezak, Belahcen Mohammed, Bougrine Mohammed, Kachib Hassan, El Aaloui Talibi Mohamed El Fathi, Yaskoum Abdelkebir, El Berki Abdelfattah, Aït Rahal Abdelaziz, Wahmane Mahjoub, Moukrime Moulay Ahmed, Aït Baali M'Barek, Choukhmani Ahmed et Zahrate M'Hamed.

LISTE B : néant.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Examen professionnel
pour l'accès au grade de surveillants-chefs adjoints
du 26 juin 1978

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. : Jaïdi Kacem, Touimi Benjelloun Latifa, El Khattab Naïma, El Aoufir Touhfa, Lahouel Mohamed, El Yassine Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bahija Ben Brahim, Baa Mohammed, Abbassi Abdelkrim, El Ibrahimi Bellal, Bahman Abdelkrim, Nejjar Mahiadine, Kadi Omar, El Mzaouak Bouchaïb, Benajma Abderrahmane, Ben Nagem Touati Rachid, El Haoudar Abdeslam, Wakil Mohammed, Oubaha Youssef, Amrani Ahmed, Mouhib El Ayachi, Khaïf Omar, Abid Ahmed, Naddam Bouchaïb, Azrib Abderrahmane, Ellouzi Mohamed, El Antaki Fatima, Essebaa Kacem, El Atmani Omar, Khoungui Lahsen, Anasnassy El Mostafa, Chane Driss, Baïzou Mohammed, Nasri Ahmed, Nabij Mohammed, Kahouach Mohamed, El Ferraï Abdelkhalek, Guemra Mohammed, Mehdaoui Zhor, Dehbi Driss et Trichih Fatmi.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Examen d'aptitude professionnelle
des 3 et 4 août 1978
pour l'accès au grade de solistes
de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM. Adad Mohammed, El Kadiri El Hassani Sidi Brahim, El Idrissi Aqil Moulay El Ghali, Taoud Mohammed, Rabouli Tahar, Raissi Mekki, Nabili Hammadi, Merrouch Mohammed, Marih Ahmed, El Ferrane Abdelmajid, Barka Hassan, Mme El Aoufir Ghita, MM. Bakhout Abdelhafid, Bentahar Mohammed et Amri Mohammed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concours du 27 mai 1978
pour le recrutement des agents de service

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Mountadir Boujemaâ, Freoua Lahsen, Samid Abdellah, Senhaji Mohamed, Zarhloul Mohammed, Lagnichia Mohamed et Oughanem Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Hanaoui Mustapha.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

(GENDARMERIE ROYALE)

Concours d'agents publics de 4e catégorie
du 1er avril 1978

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : MM. Heddoun Mohammed et Sabiri Miloud.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 11 mai 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent Mmes et Mlles :

LISTE A : Alami Hassani Amal, Filal Tamou, Boto El Mostafa, Benaghmouch Najiba, Souini Radia, El Mahi El Alamy Hayat et Ben Ali Naïma « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3410, du 28 rebia I 1398 (8 mars 1978), page 332

Concours du 1er décembre 1977
pour le recrutement des assistants
à la faculté des sciences de Rabat

Au lieu de :

Section physique ..... Agerde Mustapha ..... » ;

Lire :

Section physique ..... Aguerd Mustapha ..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3414, du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978), page 420

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement des agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite :

Division des impôts :

Au lieu de :

« ..... Nachouani Abderrahman ..... » ;

Lire :

« ..... Nachouani Abderrahmane ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3426, du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978), page 743

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement des préposés et matelots
des douanes et droits indirects

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« ..... Rami Abdesslem ..... Larhrabi Mohammed ..... Sabab Mustapha ..... » ;

Lire :

« ..... Rami Abdesslam ..... Larhrabi Mohamed ..... Sarab Mustapha ..... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3431, du 26 chaabane 1398 (2 août 1978), page 835

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Concours des 26 et 27 février 1978 pour le recrutement des contrôleurs de la propriété foncière

Sont admis, par ordre de mérite :

« LISTE A. — .....

Au lieu de :

Laglaoui Samer Abdelaziz ..... » ;

Lire :

Laglaoui Saber Abdelaziz ..... »

(La suite sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3355, du 26 safar 1397 (16 février 1977), page 224

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 3 octobre 1976 pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Berrache Abdeslam ..... » ;

Lire :

« ..... Brache Abdeslam ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3428, du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978), page 767

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Concours du 7 mai 1978 pour le recrutement d'attaché des affaires étrangères

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Lachchab Mohammed ..... » ;

Lire :

« ..... Lachhab Mohammed ..... »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 20 de 1974, 17, 18, 19 de 1975, 12 de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Berkane et Kenitra-Médina, émission n° 8 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 30 de 1971, 18 de 1972, 17 de 1973, 9, 12 de 1975 et 9 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, Taza-Haut, Tétouan—Al-Adala et Larache, émission n° 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 24 de 1973 et 21 de 1974 ; Azrou et Kenitra—Recette-municipale, émission n° 10 de 1975 ; Souk-El-Arba, émissions n°s 14 de 1971 et 12 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions n°s 41 de 1973, 35, 37 de 1974, 12, 25 de 1975, 16 de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 15 de 1971, 19 de 1972, 15 de 1973, 16 de 1974, 11 de 1975 et 9 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 26 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 25 de 1970 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 30 de 1972, 34 de 1973, 12 de 1975, 7, 10 et 16 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 18 de 1973 et 21 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 de 1974, 22 de 1975 et 17 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 26 de 1968, 29 de 1970, 30 de 1971 et 18 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 26 de 1973 et 21 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 15 de 1973 et 4 bis de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 27 de 1971, 24 de 1972, 29 de 1973, 14 de 1975 et 8 de 1976 ; Agadir, émission n° 1re accélérée *bis* de 1978 ; Tanger-Médina, émissions n°s 11 *bis* de 1975, 7 et 7 *bis* de 1976 ; Nador, émission n° 17 de 1973.

LE 29 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1978. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha et Casablanca — Roches-Noires, émission n° 4 de 1976 ; Errachidia, Casablanca-Mâarif, Tétouan—Bab-Tout et Nador, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Sidi-Othmane et Benslimane, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne et Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1977 ; Al Hoceima, émissions n°s 2 de 1976, 2 et 2 *bis* de 1977.

LE 29 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 13 de 1973 et 9 de 1975.

LE 29 CHAABANE 1398 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-ville nouvelle, émission n° 8 de 1976 ; Taourirt, émission n° 9 de 1975 et 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 7, 9, 10, 11 de 1975 et 8 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Taza, Taza-Haut et Guelmim, émission n° 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 11 de 1974, 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Meknès-Ryad, Errachidia et Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1975 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 4 de 1972 et 11 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 7, 26 de 1973, 18, 20 de 1974, 8, 17, 18, 19 de 1975, 9, 10, 11, 12 de 1976 et 1re accélérée *ter* de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 10, 19 de 1974, 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 4 de 1970, 8 de 1973, 10 de 1974, 8, 9 de 1975, 1976, 3 *bis* et *ter* de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 12 de 1974 et 9 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 8 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 17, 18 de 1974, 11 de 1975 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 13, 14, 15 de 1974, 10, 13 de 1975, 8, 10, 11 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9, 11 de 1974 et 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16, 18 de 1974, 10 de 1975, 9 et 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 3 *ter* de 1977 ; Settat, émissions nos 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Berrechid, émissions nos 7 de 1975 et 7 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 14 de 1974, 9, 10 de 1975 et 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1973 et 8 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 32 de 1973, 14 de 1974, 11, 12 de 1975, 7, 8 et 9 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions nos 7, 10 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 8 de 1975 ; Agadir, émissions nos 9 de 1974, 8 de 1975, 7, 8 de 1976 et 1re accélérée *bis* de 1978 ; Inezgane, émissions nos 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 12 de 1974, 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8 de 1975, 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Nador, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972, 1976, 8 de 1973 et 3 *bis* de 1977.

LE 15 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Jerada, émission n° 9 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 14 de 1975 et 8 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 24 de 1971, 21 de 1971, 10, 11 de 1975 et 9 de 1976 ; Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, émissions nos 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Azrou, émission n° 7 de 1976 ; Khenifra, émissions nos 9 de 1975 et 7 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Tétouan—Al-Adala, émission n° 10 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 26 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 13 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10, 14 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 22 de 1974, 16 de 1975 et 11 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 4 *bis*, 7 de 1976 et 5 *bis* de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 *bis* de 1970, 21 *bis* de 1971, 22 *bis* de 1972, 24 *bis* de 1973, 15 de 1975 et 10 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 27 de 1969 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 de 1975 et 12 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 22 de 1971, 20 de 1972, 21, 24 de 1974, 13, 20, 21 de 1975, 9, 11 et 12 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 14 de 1975 ; Mohammedia et Nador, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 12 de 1971 et 11 de 1974 ; Agadir et Targuist, émission n° 8 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 9 de 1975 et 8 de 1976 ; Tiznit, émission n° 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 20 de 1968 ; Larache, émissions nos 8 de 1975 et 9 de 1976.

LE 15 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1978. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle et Marrakech-Gueliz, émission n° 9 de 1975 ; Taza-Haut, Guercif et Missour, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 et 11 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—El-Fida et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1975.

LE 15 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Ahfir, Figuig, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Missour, Meknès—Beni-M'Hamed, El-Hajeb, Midelt, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Targuist, Midar et Zaïo, émission n° 1 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, Fès-Batha, émissions nos 3 de 1976 et 1 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Tétouan — Al-Adala, Ksar-El-Kebir, émissions nos 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 4 de 1976, 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Meknès-Médina, Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 de 1976, 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Mohammedia, Casablanca-Mâarif et Beni-Mellal — Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Agadir, émission n° 3 de 1976 ; Al Hoceima, émissions nos 2 de 1976 et 1 de 1978.

LE 15 RAMADAN 1398 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1975 ; Berkane, émissions nos 10 de 1975 et 9 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 16 de 1971 et 11 de 1975 ; Meknès-Médina, Khenifra, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour et Midar, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 15 de 1972 et 20 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 4, 5 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 15 de 1974 et 10 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 14 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1972, 14 de 1973, 14 de 1974, 12 et 14 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—El-Fida et Inezgane, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 13 de 1974 et 10 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 11 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1971 ; Nador, émissions nos 7 de 1970, 1971 et 8 de 1972.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.